



Conseil de la Ville

Règlement RV3512 modifiant le Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 12 « Permis de construction ou certificat d'autorisation »**

L'article 12 du Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats est modifié par :

- 1° la suppression, au sous-paragraphe c) du paragraphe 6° du tableau afférent au troisième alinéa, sous la colonne « **Permis de construction exigé pour :** » des mots « - aménagement (Note 5) »;
- 2° l'ajout, au sous-paragraphe c) du paragraphe 6° du tableau afférent au troisième alinéa, sous la colonne « **Certificat d'autorisation exigé pour :** » des mots « - aménagement (Note 5) »;
- 3° l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 8° du tableau afférent au troisième alinéa, sous la colonne « **Certificat d'autorisation exigé pour :** », après les mots « - tenue d'une fête foraine, cirque, festival ou autre événement similaire » des mots « (Note 16) »;
- 4° l'ajout, après la « Note 15 », des mots suivants : « Note 16 : Un certificat d'autorisation n'est pas exigé lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif. ».

Adopté le 14 avril 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 AVRIL 2025